



Marc Sudret - C/ MDPH du Lot (46)
10 juillet 2015

DES FAITS:

La PCH de monsieur Sudret était de 12H/jour et vous avez simplement annulé la prestation avant sa date d'échéance, dans sa totalité et en son absence sans qu'il puisse être représenté ou présent. C'est donc vrai que votre décision est prise dans l'urgence: monsieur Sudret est très soudainement guéri du SIDA?

Comment en toute intelligence, prétendre nous faire croire ici et convaincre Tribunaux, Défenseur des Droits et le citoyen lambda que votre position est rationnelle, entendable, justifiée, à moins que monsieur Sudret soit vraiment guéri du Sida!!!

Et nous aurions tous ici une grande première mondiale grâce à vos bons soins et services !?...

C'est la Recherche et l'Académie de médecine qui vont vous remercier d'avoir trouvé. Mais trouvé quoi précisément?

Sans préjuger de toutes les suites tangibles à venir en réponse à vos positions indécentes et choquantes en dehors de tout cadre réglementaire et à votre manière de procéder en dehors de toutes les lignes blanches continues de la règle pourtant claire, nous souhaitons aboutir sans plus attendre, car l'état de santé et la souffrance de monsieur Sudret n'attendent plus et ne sauraient attendre davantage.

Le corps médical territorial spécialisé reconnu, le Service des Maladies Infectieuses et Tropicales (SMIT) de CAHORS et monsieur le Docteur Sire attestent bien que l'état de santé de monsieur Sudret nécessite impérativement la présence d'une tierce personne de manière permanente et continue.

Il est maintenu à domicile, voulez-vous qu'il soit hospitalisé?

Son état ne relève pas de l'hospitalisation au regard des textes applicables, mais bien de la PCH dans le cadre réglementaire du maintien à domicile, dispositif prévu et visé très explicitement dans les textes de 2005 que vous vous entêtez et complaisez à vouloir ignorer.



Vous affirmez devant les journalistes que vous n'avez pas à connaître de la situation de la maladie de monsieur Sudret. C'est parfaitement inexact et cela mesure votre ignorance des textes et vous en faites état publiquement.

Encore une fois, vous faites une lecture adaptée à la finalité propre de votre doctrine qui, pour nous, ne trouve pas un début de fondement de justification dans les textes réglementaires applicables.

La bonne administration de l'application des textes de la loi de 2005 et avenants publiés et parus sous la forme de barème ou autres référentiels, vous contraint à; et nous en informerons les journalistes en sortant de votre MDPH:

"Examiner les retentissements des handicaps de la maladie SIDA et des traitements relatifs à son évolution ou conservation dans le temps, les séquelles des maladies opportunistes et de leurs récurrences et des handicaps y relatifs, du traitement de la douleur et de son retentissement qui emporte un poids spécifique de par les textes, de tous les handicaps physiques, sensoriels, psychiques, moteurs et de tous les autres, visibles ou invisibles et l'état de dépendance qui en découle qui est majoré par la vieillesse."

C'est uniquement là que vous obtiendrez, dans le guide barème des Handicaps et Incapacités un taux cohérent, justifié, fiable et fidèle à la réalité des handicaps et des maladies de Monsieur Sudret et justifiés dans la Loi.

Vous n'avez même pas tenté de faire cet exercice, pourtant strictement réglementaire et opposable et vous vous en vantez devant les caméras de France 3 ? Quelle prouesse, quelle rigueur et quel respect de la Loi Nationale !!!

Les maladies ont touché :

- la vue
- l'encéphale
- le système neurologique
- le système intestinal

Et tellement plus encore!

monsieur Sudret est rongé par le SIDA depuis 1983!!!

Il s'agit précisément de:

- Toxoplasmose cérébrale avec séquelles décrites, connues et reconnues (crises comitiales généralisées, désorientation dans l'espace et le temps, perte de la mémoire, troubles cognitifs, perte de repères. le patient se perd=besoin d'être accompagné et surveillé);

- Méningite à VIH avec récurrences et séquelles décrites, connues et reconnues;

- Rétinite à CMV avec séquelles décrites, connues et reconnues;



- Zona ophtalmique avec séquelles décrites, connues et reconnues (consultations tous les 15 jours);
- Neuropathies mitochondriales avec séquelles importantes et douloureuses décrites, connues et reconnues et dont nous sommes encore désarmés en matière de traitement curatif;
- Troubles métaboliques avec séquelles caricaturales, lipoatrophie de la face et des membres. Pas de traitement, pas de guérison;
- épisodes d'infection à cryptosporidies;

Et bien des maladies qu'il devient inutile de dissenter.

Bien entendu, des traitements spécifiques et continus sont impératifs.

Ensuite, il faut prendre en compte à son juste poids le retentissement de la douleur et des traitements liés qui sont connus pour provoquer nausées et vomissements entre autres effets secondaires majeurs, connus, décrits et évalués sur une échelle spécifique. Les traitements de monsieur Sudret font état d'une multithérapie contre la douleur.

En terme de poids final qu'emportent les retentissements de tous ces désordres, nous nous plaçons dans le contexte de la nécessité impérative et continue d'une tierce personne pour contrer tous les handicaps liés à la maladie SIDA de monsieur Sudret et à son évolution ou conservation.

Par là même, la précédente notification qui court encore jusqu'en mai 2016, répondait au bon sens et parfaitement à ce que nous connaissons de l'accompagnement du parcours de santé et de soins et l'évolution de la maladie SIDA, des divers traitements et divers handicaps totalement liés au SIDA de monsieur Sudret.

Cette notification, toute en intelligence, a permis d'éviter à monsieur Sudret bien des séjours à l'hôpital et bien des économies à la collectivité.

En ce qui concerne l'utilisation de facebook, les quelques secondes de vidéo où l'on peut voir monsieur Sudret bourré de codéine faire ces malheureux pas en trottinant maladroitement justifient-elles tout votre remue-ménage?

Est-ce acceptable et réglementairement admis de statuer sur le bénéfice de la PCH à un malade du SIDA dans ces conditions, ou s'agit-il encore une fois d'un parfait dérapage majeur de plus, qui restera à être examiné par les instances compétentes?

Que faut-il penser de vous et de vos procédés surprenants, ahurissants, incompréhensibles?

Le dossier de monsieur Sudret est un parfait prototype de ce qu'il convient de jamais



faire quand on est respectueux du Droit des Personnes et des Règles Nationales. Ces malfaçons et anomalies retentissantes comportent un poids qu'il faudra réparer.

Conclusion:

Pour rester dans le cadre des textes et de leur application rigoureuse et respectueuse, à la lettre et dans l'esprit de la Loi de 2005, nous ne pouvons rien rajouter de plus sans sortir du cadre réglementaire légal défini et imparti à cette CDAPH pour statuer sur la PCH de monsieur Sudret. Nous n'avons rien à en connaître de plus sans commettre de dérapage, ce que nous nous refusons à faire.

Vous devez désormais dans vos décisions respecter à la fois, à la lettre les textes réglementaires et les compétences hautement techniques et de recherche des SMIT de France et l'autorité médicale reconnue par l'Etat. Toute autre considération serait très critiquable.

Par voie de conséquence, nous exigeons le maintien de la PCH de monsieur Marc Sudret à raison de 12 heures par jour tous les jours de l'année pendant la période réglementaire de cinq années à compter du 21 mai 2015, date de mise en pleine lumière de tous vos dérapages abusifs;

Et ce sera Justice.

Permanence Droits Sociaux assisté par d'Act Up Sud-ouest
d'Act Up-Paris